

DEPARTEMENT DE SEINE – ET – MARNE ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE FAY - LES - NEMOURS

DELIBERATION N°2018 – 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FAY - LES - NEMOURS

Séance du 11 Octobre 2018

Nombres de membres	. Présents au CM	9	Date de la convocation	02/10/2018
	. En exercice	10	Date d'affichage de la Convocation	02/10/2018
	. Votants	8	Date Affichage CRendu	18/10/2018
	. Pouvoirs	1	Date de Publication	18/10/2018
	. Ayant pris part au Vote	9		

L'an 2018, le 11 octobre à 20 h, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PEUTOT, Maire.

Présents:	M. Christian PEUTOT, Maire		
	Mme Michèle DELBARRE-CHAMPEAU, M. Eric		
	MOREAU et M. Jacky LEBOEUF, Adjoints		
	M. Daniel BUICHE, Mme Martine PAROISSIEN, M. Jean-		
	Paul PITET, M. Guillaume CHANTEREAU, M. Gérard		
	BRUN, Conseillers Municipaux		
Pouvoirs:	De Mme Peggy LINOIS – DEBUT à Mme Martine PAROISSIEN		
Absents:	Mme Peggy LINOIS – DEBUT		
Secrétaire de séance	Mme Martine PAROISSIEN		
nommée à l'unanimité:			

Objet de la délibération : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2018 – 21 DU 19/06/2018 PORTANT APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE FAY – LES – NEMOURS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le PLU de Faÿ-lès-Nemours, approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2018, est devenu exécutoire le 05/07/2018, après accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Néanmoins, par courrier du 22 août 2018, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a demandé à la commune de retirer la délibération n°2018 – 21 du 19 juin 2018 approuvant le PLU de Faÿ-lès-Nemours

Il est considéré par les services de l'Etat qu'après examen du PLU au titre du contrôle de légalité des modifications, non substantielles et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, sont à apporter.

En premier lieu, le PLU doit être compatible avec l'ensemble des orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Nemours-Gâtinais approuvé par délibération du 5 juin 2015 et

certaines normes récentes, adoptées postérieurement au SCOT: le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) approuvé par arrêté du 7 décembre 2016.

Le PLU doit également être compatible avec les orientations du SCOT en matière de densification, plus particulièrement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il doit être compatible avec les restrictions du Schéma Directeur de la Région Ile - de - France (SDRIF) relatives à la bande de protection des 50 mètres dans les zones impactées par les lisières des massifs boisés ou forestiers de plus de 100 ha, restrictions reprises par le SCOT Nemours-Gâtinais.

Enfin, le règlement du PLU doit fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols au titre du classement d'espaces boisés classés (article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2017 arrêtant une première fois le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017 arrêtant une seconde fois le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de Faÿ-lès-Nemours;

Considérant que par courrier du 22 août 2018 portant analyse sur les modifications à apporter et les documents dont le PLU doit être compatible, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a demandé à la commune de retirer la délibération du 19 juin 2018 approuvant le PLU de Faÿ-lès-Nemours;

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

- → Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (9 voix pour - M. CHANTEREAU Guillaume est sorti de la pièce et n'a pas pris part au vote), décide de rapporter sa délibération n°2018-21, en date du 19 juin 2018, intitulée « Approbation du plan local d'urbanisme de Faÿ-lès-Nemours » portant le visa de la Sous -Préfecture du 05 juillet 2018 et le dossier de PLU annexé à cette délibération portant le visa de la Sous - Préfecture du 05 juillet 2018;
- → Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les, an, mois, jours, que dessus et ont signé au registre les membres présents du Conseil Municipal.

> Pour extrait conforme en Mairie, le 22/10/2018

Le Maire.

Christian PEUTOT

Document envoyé en Sous - Préfecture le 22/10/2018 Publié le 22/10/2018

Acte rendu exécutoire (art. 2 de la loi du 02.03.1982 modifié).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délui de deux mois.